

DEPOT LEGAL  
N° 591  
1932

# LE RÉVEIL SYNDICALISTE

RÉDACTION & ADMINISTRATION

Rue Arsène-Leloup  
NANTES

Abonnement Annuel : 2 francs



L'émancipation  
des Travailleurs  
sera l'œuvre  
des Travailleurs  
eux-mêmes

Organe Officiel des Syndicats Ouvriers de Nantes et de la Région

Rédigé et composé exclusivement  
par les Camarades syndiqués)

TÉLÉPHONE 145.88

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS

## Un manifeste de la C. G. T.

Au premier rang des défenseurs de l'assurance sociale, la Confédération Générale du Travail a réclamé la loi de solidarité sociale, d'hygiène et de prévention impatiemment attendue par la classe ouvrière. Interprète fidèle de la volonté des travailleurs, elle a défendu la loi, malgré ses imperfections, contre une campagne sans précédent. Elle peut considérer que le vote de la loi sur les assurances sociales est le résultat de son effort soutenu.

A l'application de la loi du 30 avril 1930, le nombre des immatriculations (9.445.000 au 31 mars 1931), dépassant les prévisions, a consacré l'échec des adversaires et montré que, malgré ses lacunes et certaines faiblesses inhérentes à sa période de début, la loi a été bien accueillie par les masses ouvrières.

Une recrudescence des campagnes contre les assurances sociales a marqué la fin de la dernière législature.

Arguant de la crise économique, les uns réclament la suspension ou même la suppression de la loi.

Sous prétexte de prétendues simplifications, les autres cherchent à en détruire l'économie générale, à en fausser les principes directeurs, ou à bouleverser son fonctionnement.

Comme en 1929, les pires sottises sont répétées, les plus perfides erreurs répandues.

Sous le terme vague de « mutualisation des assurances sociales » se cachent les volontés de sabotage, depuis la création d'inadmissibles privilèges, par le retour à des formations périmées, jusqu'à la destruction de l'assurance par la suppression de l'obligation et du précompte.

La Confédération Générale du Travail dénonce ces prétentions. Elle demande aux travailleurs des villes et des campagnes de défendre leurs assurances sociales contre les manœuvres dangereuses qui les menacent.

La C. G. T. n'a jamais prétendu que le texte de la loi du 30 avril 1930 devait rester intangible. Elle a, au contraire, réclamé et continuera à réclamer les améliorations que l'expérience montre indispensables, notamment en ce qui concerne : les travailleurs à domicile, les salariés aux pièces, les assurés malades plus de six mois, la situation des accidentés du travail, celle des chômeurs et le sort des travailleurs âgés de plus de 65 ans.

Mais elle dénonce comme mortel pour les assurances sociales tout projet qui porterait atteinte :

- A l'obligation et au précompte ;
- A l'octroi ou au remboursement des prestations en nature ;
- A l'égalité des droits de toutes les caisses d'assurances ;
- A la liberté pour les assurés du choix de leur caisse, comme à leur droit de gestion.

## A propos d'un Ordre du Jour

Le Syndicat du Personnel Municipal a fait publier dans les journaux, il y a quelque temps, un ordre du jour protestant contre l'emploi des retraités dans les Administrations et dans les entreprises privées, pendant la crise de chômage.

Il est bien entendu que cet ordre du jour ne visait aucunement l'ouvrier qui se retire ou plutôt qu'on met à la porte avec une retraite de famine, comme c'est malheureusement trop souvent le cas. Je citerai comme exemple les vieux ouvriers de la ville qui s'en vont avec une retraite de 100 francs par année de service et dont le total dépasse rarement 3.000 francs. Il serait profondément injuste de brimer ces vieux camarades qui sont déjà suffisamment exploités par leurs nouveaux employeurs. En effet, neuf fois sur dix, il suffit qu'un vieil ouvrier ait une petite retraite pour que son patron dévalorise son travail, et les emplois qu'il occupe sont si peu rémunérés qu'aucun autre salarié ne pourrait s'en contenter, et on arrive à cette chose paradoxale, que la retraite qui devrait lui permettre de se reposer sur ses vieux jours l'oblige à végéter et à vivre plus misérablement qu'autrefois.

C'est pourquoi nous orientons franchement nos revendications vers les retraites, mais les retraites qui permettent réellement à l'ouvrier de vivre décemment, lorsque la vieillesse et la fatigue ne lui permettent plus de produire.

A ce point de vue les Assurances Sociales ont apporté aux ouvriers des améliorations ; mais il faut bien le dire, leur régime de retraite est encore insuffisant et c'est surtout à nous, ouvriers et employés des Communes, des Départements et de l'Etat, qu'il appartient d'exiger de nos élus, nos patrons, qui se réclament de la démocratie, la réalisation « d'un régime de retraite et son extension à toute l'industrie privée ».

A. THOMARÉ,  
Secrétaire du Syndicat  
du Personnel Municipal.

Déjà certaines initiatives gouvernementales ont atteint ces principes ; et la mansuétude coupable des pouvoirs publics à l'égard des employeurs réfractaires a rendu plus difficile l'application de la loi.

De nouvelles fautes ne doivent pas être commises. Gouvernement et Parlement sont en face de leurs responsabilités. Ils seront jugés à leurs actes.

La classe ouvrière ne permettra pas que soit atteinte ou dénaturée cette loi humaine et hautement bienfaisante. En son nom, de toute la force de ses organisations, la C. G. T. se dressera contre les manœuvres de sabotage qui se préparent.

LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE  
DU TRAVAIL.

## ASSURÉS SOCIAUX

### Retenez cette date :

VENDREDI  
 1<sup>ER</sup>  
 JUILLET  
 1932

**Au 1<sup>er</sup> Juillet 1932, il sera trop tard**

pour adhérer à la Caisse d'Assurances Sociales de votre choix.

Donnez votre adhésion avant le 30 Juin à la

**Caisse d'Assurances Sociales  
" LE TRAVAIL "**

(Maladie - Maternité - Décès - Soins aux Invalides)

Seule Caisse ouvrière du département, administrée exclusivement par ses adhérents, sous le contrôle moral des organisations ouvrières ;

Seule Caisse du département n'ayant aucun employeur dans son Conseil d'Administration ;

Seule Caisse fonctionnant en dehors de toute ingérence patronale, politique ou confessionnelle.

Pour adhérer à la Caisse " LE TRAVAIL "

- Aucune formalité à subir ;
  - Aucun droit d'adhésion à acquitter ;
  - Aucune cotisation spéciale à verser ;
- Il suffit de remplir une formule d'adhésion

### Faites des Adhérents à la Caisse " Le Travail " !

**Parce qu'elle est la seule Caisse**  
qui mérite la confiance entière des assurés ;

**Parce qu'elle est la seule Caisse**  
qui n'a aucune autre préoccupation que celle de servir et de défendre les intérêts des ouvriers ;

**Parce qu'elle est la seule Caisse**  
qui lutte sans trêve ni merci contre tous les saboteurs de la loi, quels qu'ils soient ;

**Parce qu'elle est la seule Caisse**  
qui ne poursuive d'autres fins que celles d'obtenir de la loi le meilleur rendement.

### Faites des Adhérents à la Caisse " Le Travail " !

**Parce qu'aucune autre Caisse**  
ne donne aux assurés sociaux les mêmes garanties d'indépendance, de liberté et de justice dans l'application de la loi ;

**Parce qu'aucune autre Caisse**  
ne règle mieux, dans de meilleures conditions ni plus rapidement que la Caisse " Le Travail " ;

**Parce qu'aucune autre Caisse**  
ne connaît mieux et ne défend avec plus de vigueur les droits des assurés sociaux.

Les assurés, quelle que soit la caisse à laquelle ils sont actuellement inscrits, peuvent adhérer à la Caisse " Le Travail " avant le 1<sup>er</sup> Juillet 1932.

Retournez le bulletin ci-dessous à la Caisse " Le Travail " (franchise postale).

Celle-ci, dès réception, vous adressera deux formules pour changement de Caisse :

1° Une formule pour la Caisse " Le Travail " (pour les risques de maladie, maternité, décès, soins aux invalides) ;

2° Une formule pour la Caisse des Assurances Sociales du Travail (pour la vieillesse et l'invalidité).

Ces deux formules doivent lui être retournées avec deux enveloppes à votre nom, timbrées de la poste.

NOTA. — Adresser les demandes d'adhésions au camarade PÉNEAU, Président de la Caisse LE TRAVAIL, Rue Arsène-Leloup, Bourse du Travail - NANTES.

**Faites vos achats dans les Maisons  
faisant de la publicité dans ce Journal**

## Les employeurs doivent se mettre toujours à la disposition des contrôleurs des A. S.

Telle est la décision prise par le tribunal en application de la loi

Hier, la troisième Chambre Correctionnelle de notre ville, avait à se prononcer, pour la première fois, sur une inobservation de l'application de la loi des Assurances Sociales.

Le plaignant était M. Jean de Lamas, 50 ans, inspecteur départemental des A. S. et le délinquant était le gérant d'un café de la place du Commerce, M. Georges Philippe, 42 ans.

Examinons le cas qui avait amené ce gérant devant le Tribunal.

En août 1931, l'inspecteur départemental, au cours d'une visite auprès du gérant du café, constatait qu'une défaillance au regard de la loi existait. Il invita l'intéressé à régulariser la situation.

En septembre, nouvelle visite de l'inspecteur qui s'aperçoit que sur 7 garçons de café, 3 refusent de faire partie des A. S., tandis que les 4 autres paient intégralement leurs cotisations et l'employeur les précomptes.

A la fin du mois, M. le Préfet Mathivet invitait à son tour le gérant à faire le nécessaire et M. le Ministre du Travail était mis au courant des faits. Des poursuites allaient être engagées, lorsque la loi d'amnistie vint les arrêter.

Au cours du mois de février, un autre inspecteur venait examiner la situation des garçons de café au point de vue des A. S.

Le 19 février dernier, M. de Lamas se présentait à nouveau au café de la place du Commerce et demandait à parler au gérant.

Pendant 8 minutes, les deux hommes s'entretenaient, mais comme il était plus de 11 heures le gérant expliqua que c'était le moment de l'apéritif, c'est-à-dire où il y a beaucoup de travail dans un café et demanda à l'inspecteur de remettre sa visite en prenant rendez-vous.

M. de Lamas partit sans prendre rendez-vous et porta plainte contre le gérant, qui est poursuivi.

À l'audience, l'inspecteur précise qu'au cours de son entretien avec le gérant, ce dernier lui aurait dit : « Vous abusez ».

M. Cox plaide. Aucun propos agressif et grossier n'a été tenu par le prévenu qui, en outre, a fait une offre de rendez-vous. Sa bonne foi est donc certaine. Et puisque sa bonne foi est certaine et qu'il n'y a aucun délit intentionnel, c'est la relaxe pure et simple. Si le Tribunal retenait quelque chose, ce ne pourrait être qu'une contravention.

M. le substitut Turlan succède à la défense et s'adressant au Tribunal :

« Vous devez appliquer la loi. Cette loi, en date du 5 avril 1928, article 65 du du code du travail, est formelle : elle impose à tout employeur l'obligation de recevoir, à tout moment et n'importe quand, l'agent des A. S. chargé de faire les vérifications nécessaires.

« Le paragraphe 3 du dit article 65 déclare en outre que les commerçants visités ne doivent pas faire obstacle à un fonctionnaire chargé d'assurer en quelque sorte la bonne marche des Assurances Sociales.

« Dans le cas présent, j'estime qu'il y a eu obstacle, c'est-à-dire un fait qui a empêché l'inspecteur départemental, même provisoirement, d'exercer ses fonctions.

« C'est la première affaire de ce genre que vous avez à juger. Vous avez donc

## UNE CONFÉRENCE à la Bourse du Travail

Le 26 avril dernier, l'Union Locale des Syndicats Confédérés organisait une Conférence Récréative et Éducative dans la Salle des Fêtes de la Bourse du Travail.

Madame EYRAUD-DECHAUX, Docteur en Médecine, Ancien Interne des Hôpitaux de Paris, traita le sujet suivant :

### Les parents sont-ils responsables de la santé de leurs enfants ?

#### Influence du Péril vénérien

La conférencière, avec talent et délicatesse, montra que ces sujets qu'on aurait pas autrefois osé traiter en public pouvaient l'être d'une façon toute simple lorsqu'on sait aborder sans fausse pudeur et sagement ces questions si importantes dont dépendent la santé de l'individu et de l'avenir de la race.

L'enfant né de la fusion intime de deux germes, ne peut pas ressembler à ses parents ; il apporte en lui une longue hérédité familiale parfois assez lourde. Mais s'il est certaines caractéristiques que les parents ne sont naturellement pas libres de ne pas transmettre à leurs enfants, il en existe d'autres, au contraire, dont ils peuvent et doivent éviter l'imprégnation.

Madame EYRAUD-DECHAUX indique que l'alcoolisme atteignant les cellules génitales risque de transmettre sa tare aux enfants. Mais c'est surtout sur la contamination syphilitique qu'elle fait porter son entretien.

Elle fait un succinct, mais suffisant exposé, de ce que des parents consciencieux doivent savoir tant sur les signes auxquels on peut soupçonner la redoutable maladie que sur la période de contagion (directe ou indirecte) qui est plus particulièrement à craindre, ainsi que le moyen d'obtenir la guérison d'une manière totale et parfaite. Le devoir absolu, autant qu'élémentaire, de tous ceux qui ont eu le malheur d'être contaminés est, avant de fonder un foyer, de s'assurer auprès du médecin que leur guérison radicale leur permet désormais de ne faire courir aucun risque ni à leur conjoint, ni à leurs enfants. Ils doivent le faire avec toute facilité et sans aucune crainte d'indiscrétion, les dispensaires, les consultations spéciales s'étant multipliées sur tous les points du territoire.

Précédant la conférence, l'auditoire avait entendu les meilleurs disques de la Voix du Travail ; cette soirée éducative se termina par une tombola qui fit de nombreux heureux.

Nous ne serions terminer ce compte rendu succinct sans remercier très sincèrement Madame le Docteur EYRAUD-DECHAUX, pour sa belle et instructive conférence et Madame le Docteur POUZIN-MALLÉGUE, qui en fut l'instigatrice.

R.

une jurisprudence conforme à la loi à créer aujourd'hui. Un employeur a contrevenu à la loi, il est aujourd'hui devant vous. Ce n'est pas le seul cas que vous aurez à juger. Avant 15 jours, des cas à peu près similaires seront évoqués devant votre Tribunal ».

Et la 3<sup>e</sup> Chambre Correctionnelle, suivant les conclusions du Ministère public, a condamné M. Philippe à 16 francs d'amende avec sursis, lui appliquant ainsi le minimum prévu par la loi.

## RIPOSTES

### Temps de vestes

De plus en plus, l'action de la Fédération très radicalisée des cheminots se borne à ceci : recommander à ses membres de bien se conduire au moment des scrutins.

— Le 1<sup>er</sup> mai, proclament Midol, Demusois et autres intéressés, les travailleurs du rail devront voter communiste !

— Le 8 mai, surenchérissement Monmousseau et Sémard — purs au passé également chargé — les « esclaves des réseaux » devront voter communiste !

Puis, assemblant leurs voix — pas celles qui leurs manquent pour être députés, bien entendu — les dirigeants de la C. G. T. U., membres du comité directeur du parti communiste, convient les « parias » des gares, ateliers et dépôts à déposer des bulletins unitaires dans les urnes le 11 mai courant, jour de la désignation des délégués du personnel sur toutes les compagnies des chemins de fer.

Les cheminots ont mal exécuté la consigne électorale des augures de la Fédération unitaire. Il y a tout lieu de croire qu'ils dédaigneront, dans leur grande majorité, le mot d'ordre que le héros de la grève de 1910 et les profiteurs des grèves de 1920 viennent de leur lancer en vue du scrutin « professionnel » de mercredi prochain.

Les consultations précédentes marquèrent un recul sévère de la démagogie moscoutaire dans tous les centres ferroviaires.

Celle de la prochaine semaine doit se terminer par de nouveaux et retentissants succès confédérés.

La désintoxication est en bonne voie. Les cheminots — et c'est à leur honneur — sont las du verbiage impuissant, sont fatigués du bluff sans lendemain. Les différents congrès des Unions des syndicats confédérés des réseaux auxquels il nous a été donné d'assister sont venus confirmer l'opinion que nous avions déjà et qui est la suivante : la Fédération unitaire des travailleurs du rail est celle qui, parmi les organisations dissidentes, « tint le coup » le plus longtemps ; ce sera, en revanche, celle qui s'effondrera le plus complètement, le moment venu.

Or, comme dit ce vieux « ballotté » de Cachin : « Les temps sont proches ! »

Eugène MOREL.

### Depuis 1926 les dépenses militaires ont augmenté de 100 %

Dans son remarquable rapport, M. Abel Gardey a chiffré le pourcentage d'accroissement des différentes catégories de dépenses entre 1926 et 1932.

Pour les dépenses de défense nationale, l'augmentation est de 100,5 pour cent.

Voici, en effet, l'importance de ces dépenses dans chaque budget depuis 1926 :

1926 .....	5.898 millions
1927 .....	6.390 —
1928 .....	8.762 —
1929 .....	10.278 —
1930-1931 .....	11.280 —
1931-1932 .....	11.825 —

Lire et faire lire

LE PEUPLE

Journal Quotidien du Syndicalisme

## Chez les Cheminots Unifiés de Nantes-Etat

Le premier Mai est tombé malheureusement cette année un Dimanche et au surplus un jour d'élections législatives.

Il n'était donc guère possible aux cheminots de manifester, soit par des réunions, soit par une action sur le lieu du travail.

Toutefois, tenant compte de cette situation et considérant que notre organisation ne devait pas laisser passer cette Journée de Revendications Ouvrières sans faire connaître à nos dirigeants du Réseau de l'Etat notre ferme volonté de faire aboutir nos légitimes aspirations.

Le Syndicat unifié des Cheminots Etat avait donc décidé que le samedi 30 avril, chaque section technique déposerait le cahier de Revendications générales au chef local en lui demandant de bien vouloir le transmettre au Directeur général du Réseau.

Ces revendications sont les suivantes :

Estimant que les conditions de vie des travailleurs, et en particulier, celles des cheminots, deviennent de plus en plus précaires,

Affirment leur volonté d'empêcher toute nouvelle atteinte à leur situation actuelle,

Déclarent notamment qu'ils s'opposent par tous les moyens en leur pouvoir, à une diminution quelconque de leurs salaires comme à toute atteinte en matière de retraites.

En outre, ils demandent à la Direction du Réseau de donner le plus rapidement possible une solution favorable aux revendications déposées depuis plusieurs années par leur Union de Réseau.

Ils insistent tout particulièrement sur les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Application immédiate de l'amnistie administrative à tous les grévistes de 1920 ;

2<sup>o</sup> Application de la semaine de 40 heures (seul moyen de remédier aux licenciements et à la crise de chômage) ;

3<sup>o</sup> Remise de la carte gratuite de circulation à tous les agents recrutés depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1924 ;

4<sup>o</sup> Attribution des 21 jours de congé ;

5<sup>o</sup> Paiement des 4 premiers jours de maladie ;

6<sup>o</sup> Libre choix du médecin aux frais du Réseau ;

7<sup>o</sup> Fourniture gratuite par le Réseau de la tenue imposée au personnel ;

8<sup>o</sup> Attribution des bonifications d'ancienneté et des dispositions de l'article 4 du statut des retraites à tous les agents ayant été mobilisés, sans restriction quelconque : licenciements pour faits de grève, classe de mobilisation et délai de demande d'admission ;

9<sup>o</sup> Suppression de toutes les restrictions apportées à la réglementation du travail des agents des services actifs et prise du décret pour les agents des services roulants ;

10<sup>o</sup> Qu'il soit accordé au moins un dimanche par mois de repos à chaque agent des services roulants ;

11<sup>o</sup> Unification pour tout le personnel du réseau de l'allocation pour charges de famille sur la base la plus élevée ;

12<sup>o</sup> Revision du taux des gratifications de fin d'année et de la prime de gestion.

13<sup>o</sup> Protestation de tous les services contre la cession au réseau P. O. de la Gare de Nantes-Etat et ses dépendances.

Le Secrétaire Général du Syndicat unifié des Cheminots Etat :

R. GIRARD.

## A travers les Corporations

Le Syndicat des Ouvriers Tailleurs d'Habits dont le contrat de travail arrivait à expiration, l'a renouvelé à la date du 7 avril dernier pour une durée d'un an.

Les pourparlers furent laborieux, à différentes reprises, délégués patronaux et délégués ouvriers durent se réunir avant d'arriver à conclure un accord. Certes, le nouveau contrat ne donne entière satisfaction à aucune des parties, néanmoins il est une garantie pour les ouvriers qui ont ainsi la certitude que leurs salaires ne pourront subir de diminution pendant la durée du contrat en même temps que les patrons sont fixés pour établir leurs prix de revient pendant la même période. Toutefois, pour parer aux fluctuations possibles du coût de la vie, d'un commun accord, l'indice a été fixé à 560 et, si une variation de 25 points était constatée par la Commission officielle, soit en plus, soit en moins, elle serait appliquée aux salaires.

Ainsi donc sans grève, par la force de la discussion et de l'autorité morale du syndicat, un accord a pu être conclu.

Que tous les ouvriers tailleurs qui bénéficient des avantages arrachés par la force de l'organisation syndicale comprennent enfin que leur attitude a assez duré et que leurs propres intérêts bien compris leur font un devoir de rejoindre sans tarder plus le Syndicat des Ouvriers Tailleurs d'Habits.

### Chez les Culottières-Giletieres

Le Syndicat des Culottières-Giletieres a également conclu un accord avec le syndicat patronal fixant les prix des différentes pièces et suppléments par catégorie pour une durée d'un an. Il a également été convenu que, si une variation en plus ou en moins de 25 points sur l'indice fixé était constatée, cette variation serait appliquée aux tarifs.

### Chez les Charbonniers

Une corporation particulièrement éprouvée par le chômage est celle des Ouvriers Charbonniers d'Usines ; le ralentissement du travail fut le motif de nombreux congédiements de travailleurs de cette industrie. Le syndicat se trouvait donc, de ce fait, dans une situation des plus difficiles pour envisager l'établissement d'un contrat de travail pour faire suite à celui en cours que le syndicat patronal avait dénoncé.

Néanmoins, le syndicat ouvrier organisait des réunions où syndiqués et non syndiqués étaient conviés ; ces réunions eurent lieu avec le concours des Unions Locale et Départementale et d'un délégué de la Fédération des Ports et Docks, le camarade CUNFF, secrétaire du Syndicat des Dockers de Saint-Nazaire ; disons de suite que les premières réunions laissèrent quelque peu à désirer, les intéressés ne répondirent pas tout d'abord comme ils auraient dû le faire, par la suite, le syndicat ayant persisté, ils vinrent en grand nombre donnant ainsi l'impression qu'ils étaient décidés à défendre leurs intérêts corporatifs menacés. Les patrons avaient fait connaître les modifications qu'ils désiraient apporter au contrat de travail ; au cours d'une des réunions, le syndicat arrêta ces contre-propositions qui furent ensuite discutées en Commission paritaire et adoptées, sinon dans leur ensemble, tout au moins en partie après transaction et les salaires acquis ne subissaient aucune diminution.

Certes, nous devons à la vérité de dire que nos camarades charbonniers n'obtinrent pas satisfaction totale, mais leur nouveau contrat de travail a l'avantage

de garantir les salaires actuels contre toute diminution, et cela compte, il ne faut pas l'oublier.

Et maintenant, il faut aussi que nos camarades, qui viennent de constater une fois de plus l'action bienfaisante du syndicat, lui restent attachés ; il ne faut pas qu'ils retombent dans les errements du passé, qu'ils quittent l'organisation syndicale, se disant, le contrat est signé, je n'ai pas besoin de continuer à faire partie du syndicat. Si nos camarades se tenaient ce raisonnement et surtout s'ils le mettaient en pratique, ils ne tarderaient pas à en subir les conséquences funestes. Dites-vous bien, camarades charbonniers, qu'il est plus difficile très souvent de conserver les avantages acquis que d'en conquérir d'autres, et que la nécessité de l'organisation syndicale est de toujours, le syndicat est nécessaire pour conquérir des conditions de travail, de salaires en rapport avec les difficultés de la vie, il est encore nécessaire pour les maintenir et enfin pour d'une façon générale faire aboutir les réformes d'ordre social : **vacances payées, contrôle ouvrier, refonte de la loi sur les accidents du travail, les modifications qui s'imposent à la loi sur les Assurances Sociales, notamment pour y faire comprendre l'Assurance-Chômage, etc.**

Pour toutes ces raisons, dans votre intérêt personnel bien compris, que chacun de vous, camarades charbonniers, soit demain un propagandiste et travaille sans relâche en vue de faire de nouveaux adhérents au syndicat ; ce faisant, vous donnerez plus de force, plus d'autorité morale à votre organisation syndicale pour faire aboutir vos revendications.

R. R.

## Jugement à retenir

Extrait du . . . . . Jugement rendu par le Tribunal Civil de Nantes le 28 Décembre 1931.

Entre :

Monsieur Louis AVENARD, docker, demeurant à Nantes, 2, rue de la Verrière, chez Monsieur RAVELEAU, Demandeur procédant sous la constitution de M<sup>e</sup> RIOU, avoué, d'une part.

Et premièrement :

La Société de main-d'œuvre du Port de Nantes, dont le siège social est à Nantes, 2, passage du Sanitat, prise en la personne de son directeur demeurant au dit siège.

Deuxièmement : la Compagnie d'Assurances "LA CAISSE NATIONALE" dont le siège social est à Paris, 56, rue de Lille, prise en la personne de ses directeurs et administrateurs demeurant au dit siège, Défenderesse procédant sous la constitution de M<sup>e</sup> PAPILLON avoué, d'autre part.

Point de Fait etc. . . . . Le Tribunal :

Après avoir entendu les avoués des deux parties en leurs conclusions : M<sup>e</sup> ONFROY et CHOLET, avocats au Barreau de Nantes, en leurs plaidoiries, le Ministère Public en ses conclusions et en avoir délibéré.

Attendu que le 9 avril 1931, AVENARD Louis, docker à Nantes, victime d'un accident du travail le 9 Juillet 1930 alors qu'il travaillait pour le compte de la Société de Main-d'Œuvre du Port de Nantes, a assigné la Caisse Nationale contradictoirement avec la Société de Main-d'Œuvre du Port de Nantes en paiement de la rente prévue par la loi du 9 avril 1898.

Attendu que l'affaire ayant été évoquée devant le Tribunal le 2 Juin 1931, les parties étant d'accord sur la nature professionnelle de l'accident, sur le pourcen-

tage de réduction de capacité ouvrière 11 %, sur la date de la consolidation de la blessure, 21 Juillet 1930, le désaccord portant uniquement sur le salaire de base, la Caisse Nationale prétendant qu'au moment de l'accident il était d'un usage constant que le salaire des ouvriers dockers était fixé suivant un usage consacré par la jurisprudence à SEPT MILLE DEUX CENTS FRANCS ne méconnaissant pas toutefois en présence de la demande d'AVENARD qui fixait son salaire de base à 10.000 francs, que les salaires journaliers des ouvriers du Port avaient été augmentés d'une manière très appréciable dans le cours des dernières années.

Attendu qu'en présence de ces divergences le Tribunal n'ayant pas les renseignements pour dire le montant des salaires d'AVENARD a, par jugement en date du 24 Juin 1931, avant autrement faire droit nommé expert M. BACHELOT VILLENEUVE avec mission de rechercher qu'elle avait été la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie qu'AVENARD pendant l'année qui avait précédé l'accident et de donner son avis sur le montant du salaire de base d'AVENARD.

Attendu que l'expert a procédé à la mission qui lui était confiée, qu'il a fait une enquête minutieuse auprès de différentes entreprises employant des ouvriers dockers, qu'il a conclu dans son rapport déposé au Greffe le 12 Octobre 1931 : « Il nous semble résulter de nos investigations que le salaire annuel d'un ouvrier docker est de 10 500 francs que nous proposons comme salaire de base d'AVENARD. »

Attendu qu'AVENARD demande l'homologation de ce rapport ; la Caisse Nationale se bornant à faire observer que l'expert dit dans le corps de son rapport qu'en ce qui concerne plus particulièrement la Société de Main-d'Œuvre du Port de Nantes, les ouvriers au mois de la catégorie à laquelle appartient AVENARD n'ont par rapport à leurs camarades auxiliaires qu'une seule prérogative, celle de la priorité d'embauche et que le salaire d'un docker auxiliaire peut être évalué à 10.000 francs.

Attendu qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal de s'arrêter à cette observation, l'expert affirmant au début de son rapport qu'ayant interrogé Monsieur LESTOUX, Secrétaire de la Main-d'Œuvre qui lui a déclaré que le salaire effectif d'AVENARD, pendant sa présence à l'entreprise du 11 Juin 1930 au 8 Juillet 1930 a été de 1.021 francs et que pour calculer le salaire moyen d'un ouvrier de la même catégorie pour compléter les 12 mois, c'est-à-dire du 8 Juillet 1929 au 11 Juin 1930, il avait pointé les noms des ouvriers qui avaient gagné des salaires à peu près égaux à ceux d'AVENARD pendant la période d'activité de celui-ci, puis avait fait la moyenne des salaires des dits ouvriers pendant le surplus de l'année, cette méthode, dit l'expert, qui nous semble dégager d'une façon assez précise le salaire moyen des ouvriers de la même catégorie dans la même entreprise a donné comme résultat le chiffre de 10.824 fr. 50, du 8 Juillet 1929 au 11 Juin 1930.

Attendu, dans ces conditions, qu'en fixant le salaire annuel des ouvriers dockers à 10.500 francs, l'expert a fait une juste et équitable appréciation, qu'il y a lieu, comme le demande AVENARD, d'homologuer son travail.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal jugeant contradictoirement en matière sommaire et en premier ressort, rejetant pour le surplus toutes autres conclusions comme inopérantes,

Homologue le rapport d'expertise dressé par Monsieur BACHELOT VILLE-

NEUVE. Dit qu'il subira son plein et entier effet.

Fixe le salaire annuel de l'ouvrier docker AVENARD à 10.500 francs.

Condamne la Caisse Nationale et la Société de Main-d'Œuvre du Port de Nantes, conjointement et solidairement à payer à AVENARD par trimestres échus à compter du 21 Juillet 1930, une rente annuelle et viagère de QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE FRANCS TRENTE-SEPT, calculée sur un salaire de base de 10.500 francs et une incapacité de 11 %.

Condamne la Caisse Nationale et la Société de Main-d'Œuvre du Port de Nantes, en tous les dépens.

Ainsi jugé et prononcé en l'audience Publique de la deuxième Chambre du Tribunal Civil de Première Instance.

Le 22 Décembre 1931.

Le Greffier en Chef,

Signé : Illisible.

## L'orientation est à gauche

Bien qu'étant placés au-dessus de la lutte des partis politiques par la nature même de notre mouvement syndical, il ne nous est pas possible de méconnaître l'intérêt de la bataille électorale qui vient de se terminer.

Ainsi qu'il était facile de le prévoir, les résultats du scrutin de ballottage accentuent la poussée à gauche qui s'était manifestée dès le premier tour.

Il faut attendre de posséder des chiffres exacts et un tableau complet des gains et des pertes des différents partis pour avoir la connaissance approximative de la physionomie qu'aura la nouvelle Chambre. Mais, dès à présent, il n'est pas douteux que les progrès réalisés par les radicaux-socialistes et par les socialistes seront très appréciables.

L'impression qui se dégage du deuxième tour de scrutin, c'est que l'orientation est nettement à gauche.

Ce serait cependant une erreur dangereuse de se faire trop d'illusions sur la prochaine législature. Elle sera aux prises avec des difficultés sérieuses provenant de la mauvaise situation budgétaire et peut-être aussi avec les manœuvres de la haute finance. Elle aura à faire face à la crise économique dont les effets redoutables continueront à se faire sentir lourdement, si rien n'est changé dans le mécanisme de notre économie.

Elle aura également à résoudre le problème angoissant et pressant du chômage.

Enfin, elle se trouvera dans la nécessité de prendre clairement position du désarmement à Genève, et sa responsabilité pourra être fortement engagée dans une politique internationale où il faudra choisir entre la route qui convient à la paix et celle qui mène au gouffre de la guerre.

La nouvelle Chambre sera-t-elle à la hauteur de la tâche qui l'attend dès son installation ? Nous voudrions le croire, mais il nous paraît préférable de compter surtout sur la vigueur et la puissance de notre mouvement syndical pour faire aboutir des solutions susceptibles de sortir le monde économique du chaos dans lequel il se débat. Notre syndicalisme est dans sa tradition en montrant la voie aux parlementaires, il n'y faillira pas.

La démocratie ne sera vraiment une réalité que lorsqu'elle aura implanté dans le régime économique les droits qu'elle a reconnus dans le domaine politique.

En conclusion, ce qui compte essentiellement, après cette consultation électorale, c'est que le pays s'est affirmé,

sans doute possible, pour une politique de progrès social, pour le désarmement général, et qu'il a manifesté sa volonté de paix définitive.

Il reste à traduire les aspirations d'un peuple en des réalités tangibles. Ce doit être l'œuvre de demain.

Francis MILLION.

**Le Coin des Tramways**

Le Comité des Fêtes informe les camarades, que le **Vin d'Honneur annuel** offert à nos camarades retraités ayant appartenu à l'organisation syndicale, aura lieu le **Judi 9 Juin, à 21 heures** très précises, Salons Normand-Lesage, boulevard National, Doulon.

Le Comité vous prie de bien vouloir assister nombreux à cette petite fête de famille syndicale.

Ce faisant, vous rendrez hommage à ceux qui, avant nous, comprirent la nécessité de l'organisation syndicale et leur montrerez que leur souvenir est toujours vivace parmi nous. A l'issue de la fête, il sera remis un objet-souvenir à

nos camarades devant prendre leur retraite dans l'année.

La participation aux frais est fixée à huit francs; l'entrée sera gratuite pour les enfants de moins de 13 ans. Ceux qui ne seraient pas munis de cartes à l'avance pourront s'en procurer à l'entrée.

LE COMITÉ.

Café de la Réunion

**J. CLÉRO**

25, Rue Voltaire - NANTES

VINS BLANCS DE CHOIX

Aux GALERIES de CHANTENAY

**A. LEROUX**

38, place Jean-Macé - CHANTENAY-s/-LOIRE

Tissus - Confections

Chapellerie-Bonneterie-Layettes, etc.

Prix sans Concurrence R. C. Nantes 4.319 bis

Cycles BRITANIA

VENTE EN GROS :

3, Place Edouard-Normand  
NANTES

**Au Rendez-vous**

des Ouvriers et Employés des Tramways

CAFÉ TERMINUS

**A. FERRAND**

Place de la Morhonnaire - NANTES

CONSOMMATIONS DE 1<sup>er</sup> CHOIX

**Maison ETOURNEAU**

12, Quai du Port-Maillard, 12

**NANTES**

**Électricité - Fournitures** pour installations  
— d'éclairage —

Prix avantageux aux ouvriers électriciens R. C. Nantes 5.775

**AUX GALERIES SAINT-SIMILIEN**

**J. GUILLOUX**, INGÉNIEUR A. M.

1, rue Léon-Jamin - NANTES

SPÉCIALITÉS D'ARTICLES DE DESSIN  
pour Ingénieurs, Architectes et Ecoles Professionnelles

**A L'ÉGLANTINE**

Couronnes Mortuaires

1, Rue du Moulin - NANTES

Téléphone 145.44

Remise aux Sociétés

A LOUER

Téléph. 134.47 SALONS SOURISSE, 21 RUE GUTENBERG R.C. Nantes 8744

MARIAGES - BANQUETS

SALLE DE FETE POUR CONCERTS, 600 personnes - Petits et Grands Salons

Matériels pour Buffets

Kermesses, Excursions, etc.

Cuisine Soignée

Service irréprochable

Consultez le livre de Menu - PRIX MODÉRÉS

**CAFÉ DE TOULOUSE**

10, Place du Commerce - NANTES

SALLES POUR SOCIÉTÉS

**E. BOUCHERIE**

DÉPOT DE BAGAGES - Garage pour Cycles dans la Cour

Téléphone 118.32

R. C. 1.041

**TRAVAILLEURS SYNDIQUES**

Quelle amélioration peut vous apporter l'augmentation des salaires, si le coût de la vie augmente dans des proportions plus sensibles encore.

En cette circonstance, souvenez-vous que seule la Coopération est un moyen efficace pour limiter cette augmentation.

**Adhérez à l'Union des Coopérateurs**

**LA SOLIDARITÉ**

Assurance Ouvrière contre l'Incendie

Fondée à Nantes en 1900

Siège Social à PARIS

3, Boulevard Beaumarchais

Situation de la Société au 31 Décembre 1928

Capitaux assurés . . . . .	2.155.000.000 de Francs
Portefeuille de cotisations à recevoir . . . . .	10.000.000 de Francs
Réserves et provisions diverses . . . . .	678.502 Francs
Sociétaires . . . . .	66.000

LA SOLIDARITÉ est administrée et contrôlée par des Organisations Ouvrières, COOPÉRATIVES et SYNDICATS.

Pour tous Renseignements :

S'adresser ou écrire à **M. CLÉRO**, Café de la Réunion, 25, Rue Voltaire  
AGENT POUR NANTES ET LA RÉGION

Impressions en tous Genres

**IMPRIMERIE OUVRIÈRE**

Rues Pitre-Chevalier et de la Poudrière

ORGANISATIONS OUVRIÈRES :

Faites exécuter tous vos Imprimés à la Coopération

PROPRIÉTÉ DES SYNDICATS

Le Gérant : R. ROCHET.

IMPRIMERIE OUVRIÈRE. - NANTES.